



UNION  
D'ÉCONOMIE  
SOCIALE  
POUR LE LOGEMENT

13481.08

Paris, le 28 novembre 2008

**Destinataires :**

- *Présidents et Directeurs des CIL/CCI*
- *Partenaires sociaux*

*Concours exceptionnel en faveur des sinistrés de la Sambre*

Madame, Monsieur le Président,  
Madame, Monsieur le Directeur,

Le Conseil d'administration de notre Union, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> octobre, avait donné son accord de principe pour mettre en place, en faveur des sinistrés de la Sambre du mois d'août 2008, un dispositif spécifique en matière de PRETS PASS-TRAVAUX<sup>®</sup> et de PRETS ACCESSION similaire à celui adopté pour les sinistrés du Sud-Est et de la Vallée de la Loire, dans la limite d'un montant maximal de 2 M€.

A la suite des contacts pris avec le ministère du logement en vue de mettre au point ce dispositif, le Conseil a décidé d'adopter, dans sa séance du 27 novembre, sur avis favorable du comité des collecteurs, les mesures dont le détail figure en annexe au présent courrier.

Pour toute information complémentaire qui vous serait utile, vous pouvez contacter à l'Union Emmanuelle MANESCAU (☎ : 01 44 85 81 34).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général  
**Bertrand GOUJON**

<b>CONCOURS EXCEPTIONNEL DU 1 % LOGEMENT EN FAVEUR DES SINISTRES DE LA SAMBRE</b>
---

**1. Aides à la réhabilitation : aménagement des PRETS PASS-TRAVAUX®**

	<b>Droit commun</b>	<b>Pour les sinistrés de la tornade du 3 août 2008</b>
<b>Travaux finançables</b>	Amélioration, réparations, mises aux normes	Inchangé
<b>Bénéficiaires</b>	Salariés du secteur assujetti au 1 % logement	Toute personne sinistrée le 3 août 2008 : - dont le logement est situé dans une commune ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle ; - ayant subi un dommage affectant sa résidence principale consécutif à l'intempérie, sans que l'ampleur du dommage soit de nature à imposer la démolition ou la reconstruction de l'habitation
<b>Taux</b>	1,5 % l'an	Inchangé
<b>Plafond</b>	8 000 € (9 600 € pour les plus modestes)	16 000 € quelles que soient les ressources, dans la limite du reste à charge, après perception des diverses indemnités et subventions
<b>Délais</b>		Présentation du dossier : jusqu'au 31/08/2009 Réalisation des travaux : jusqu'au 31/08/2010

**2. Aides à la construction / reconstruction : aménagement des prêts ACCESSION**

	<b>Droit commun</b>	<b>Pour les sinistrés de la tornade du 13 août 2008</b>
<b>Travaux finançables</b>	Construction/reconstruction d'un logement ; acquisition d'un logement avec ou sans travaux	Inchangé
<b>Bénéficiaires</b>	Salariés des entreprises assujetties au 1 % logement (primo-accédants ou mobilité professionnelle)	Toute personne sinistrée le 13 août 2008 : - dont le logement est situé dans une commune ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle ; - ayant subi un dommage affectant sa résidence principale consécutif à l'intempérie

<b>Taux</b>	1,5 % l'an	Inchangé
<b>Plafond</b>	Zone 2 : 14 400 € Zone 3 : 11 200 €  Dans la limite de 50 % du prix de revient de l'opération	Montants doublés soit 28 800 € en zone 2 et 22 400 € en zone 3 ; la zone s'apprécie en fonction du lieu de situation du nouveau logement.  Dans la limite du reste à charge, après perception des diverses indemnisations et subventions.
<b>Délais</b>		Présentation du dossier : jusqu'au 31/08/2009 Réalisation des travaux : jusqu'au 31/08/2010

### 3) Aides au préfinancement

Des préfinancements pourront être accordés aux personnes sinistrées concernés, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 16 mars 1992, au taux de 1,5 % l'an et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus pour chacune des aides prévues (16 000 € pour les travaux de réhabilitation et 28 800 € ou 22 400 € suivant la zone pour les opérations d'accession).

### 4) Procédure

En l'absence d'expertise établie à la demande d'une compagnie d'assurance, les CIL/CCI pourront demander à la DDE compétente une attestation que le bénéficiaire a effectivement subi un dommage affectant sa résidence principale, cette attestation précisant en outre si l'ampleur du dommage impose ou non la démolition ou la reconstruction de l'habitation.

Dès lors que les conditions relatives aux bénéficiaires fixées ci-dessus seront respectées, les financements seront attribués selon la procédure de droits ouverts prévue au dernier alinéa de l'article 2a de la convention du 3 août 1998.

Les prêts ACCESSION accordés ne seront pas pris en compte dans l'enveloppe annuelle fixée par le Conseil d'administration de l'UESL, ni dans l'enveloppe réglementaire annuelle prévue par CIL/CCI pour l'acquisition de logements anciens sans travaux par l'article 4 de l'arrêté du 16 mars 1992.

Les PRETS PASS-TRAVAUX<sup>®</sup> et les prêts ACCESSION accordés seront refinancés par le fonds PASS-TRAVAUX à hauteur de 100 % des montants décaissés selon la procédure trimestrielle. Les préfinancements ne seront pas à déclarer et ne seront pas refinancés.

Ces aides pourront être distribuées par l'ensemble des CIL/CCI intervenant localement, le relais d'information auprès de la DDE, des collectivités et des prestataires en charge des dossiers des sinistrés étant assuré par le CIL SUD 59.